



PRÉFET DE LA CORRÈZE

**Arrêté préfectoral  
définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation  
ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse  
dans le département de la Corrèze**

Le préfet de la Corrèze,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-14, L. 214-1 à L. 214-6, L. 216-3, L. 215-1 à L. 215-13, L. 432-1 à L. 432-12, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9,

Vu le Code Civil et notamment ses articles 640 à 645,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,

Vu le Code de la santé Publique,

Vu le Code Pénal et notamment son livre 1<sup>er</sup>, titre III,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

Vu les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des bassins Adour-Garonne et Loire-Bretagne,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 23 juillet 2004, relatif au plan de crise applicable sur le bassin versant de la Vézère dans les départements de la Corrèze et de la Dordogne,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 23 août 2004 relatif au plan de crise applicable sur le bassin versant de la Dordogne dans les départements de la Corrèze, de la Dordogne et du Lot,

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 11 mai 2016 au 31 mai 2016, sans observation,

Vu les avis réputés favorables des commissions locales de l'eau des schémas d'aménagement et de gestion des eaux Vienne, Isle Dronne et Dordogne Amont, sollicités en date du 9 mai 2016,

Vu l'avis de la cellule d'animation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux en date du 20 mai 2016,

Considérant que des dispositions de limitation provisoire des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires en période de sécheresse pour la préservation des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement,

Considérant que les manœuvres des ouvrages hydrauliques et les vidanges de plans d'eau sont de nature à aggraver la situation hydrologique et biologique des cours d'eau,

Considérant qu'une connaissance quotidienne des débits de certains cours d'eau est possible par le suivi hydrométrique des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement permettant d'appréhender l'état de la situation hydrologique du département,

Considérant que les eaux souterraines sont en étroite relation avec les eaux superficielles,

Considérant que des compléments d'information peuvent être apportées par l'observatoire national des étiages de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

Considérant les objectifs de la directive cadre sur l'eau,

Sur proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

## A R R E T E

### Article 1. Objet

Le présent arrêté a pour objet, d'une part, de fixer les seuils de débit des cours d'eau à partir desquels des mesures de restriction des usages de l'eau pourront être appliquées en situation de sécheresse et, d'autre part, de définir ces mesures.

Pour cela, le présent arrêté :

- fixe la liste des stations de mesure de débits sur les cours d'eau représentatifs du département,
- fixe les seuils de référence permettant de déclencher les mesures de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise.

### Article 2. Détermination des zones d'alerte et de crise

Une seule zone d'alerte et de crise est créée couvrant l'ensemble du département de la Corrèze.

### Article 3. Détermination des stations de référence d'étiage et des seuils de référence

La situation hydrologique de la zone visée à l'article 2 est suivie par les stations hydrologiques ci-dessous (carte de localisation en annexe 1).

Bassin	Rivière	Code station	Nom station	Débit de vigilance (m <sup>3</sup> /s)	Débit d'alerte (m <sup>3</sup> /s)	Débit d'alerte renforcée (m <sup>3</sup> /s)	Débit de crise (m <sup>3</sup> /s)
Vienne	Vienne	L0010610	Peyrelevade	0.236	0.163	0,127	0,090
Dordogne	Dordogne	P2070025	Pont de la Prade (46)	20	16	14,5	13
	Diège	P0714010	Chaveroche	1,04	0,826	0,718	0,611
	Triouzoune	P0924010	Saint-Angel	0,199	0,141	0,112	0,083
Vézère	Vézère aval	P4161010	Montignac le perthuis (24)	10	7	5,25	3,5
	Vézère amont	P3001010	Maisonnial	0,216	0,163	0,136	0,109
	Loyre	P3234010	Voutezac	0,269	0,206	0,175	0,143
	Maumont	P3994010	La Chanourdie	0,479	0,385	0,338	0,291
Corrèze	Corrèze	P3352510	Neupont	0,523	0,38	0,308	0,236
	Corrèze	P3922520	Brive	3.09	2.13	1,65	1,17
Isle	Auvézère	P6222510	Lubersac	0,264	0,211	0,185	0,158

Les débits d'alerte et d'alerte renforcée pour la Vézère à Montignac et la Dordogne à Carennac sont fixés par le SDAGE Adour Garonne et sont repris par l'arrêté inter-préfectoral du 23 juillet 2004, relatif au plan de crise applicable sur le bassin versant de la Vézère dans les départements de la Corrèze et de la Dordogne et l'arrêté inter-préfectoral du 23 août 2004 relatif au plan de crise applicable sur le bassin versant de la Dordogne dans les départements de la Corrèze, de la Dordogne et du Lot.

Pour les autres stations de référence, les débits sont :

- pour le débit de vigilance, le QMNA5 (débit moyen du mois le plus sec de l'année de fréquence 5 ans),
- pour le débit d'alerte, la moyenne entre le QMNA5 et le VCN3 (débit moyen minimal annuel calculé sur trois jours consécutifs) de fréquence 10 ans,
- pour le débit d'alerte renforcée, la moyenne entre le débit d'alerte et le débit de crise,
- pour le débit de crise, le VCN3 de fréquence 10 ans.

#### **Article 4. Recueil des données**

Un suivi des débits des cours d'eau enregistrés par les stations listées à l'article 3 sera réalisé de mai à octobre. Les débits suivis seront les débits moyens journaliers.

Le suivi des débits sera complété par d'autres indicateurs (pluviométrie, niveaux piézométriques des eaux souterraines, taux de remplissage des grands réservoirs d'eau, données sur l'eau potable, etc.).

Le recueil des données sera de fréquence minimale de 15 jours sur la période de mai à octobre. Une vigilance minimale sera par ailleurs maintenue sur le reste de l'année (suivi de la pluviométrie et des débits des cours d'eau à fréquence mensuelle).

Le comité de suivi (composition en annexe 2) se réunira avant cette période à l'initiative de la direction départementale des territoires ; il assure une veille continue en matière de sécheresse.

#### **Article 5. Cas particulier des prélèvements pour l'irrigation agricole**

Dès lors que les débits d'alerte sont atteints sur les rivières Dordogne au pont de la Prade à Carennac (46), Vézère à Montignac (24), les mesures prévues dans les arrêtés inter préfectoraux du 23 août 2004, du 23 juillet 2004 seront mises en œuvre, indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté.

#### **Article 6. Constatation du franchissement des valeurs seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise**

Le franchissement de chaque seuil est constaté sur une station dès lors que le débit moyen journalier des stations de référence est inférieur ou égal pendant **trois jours** consécutifs aux seuils définis à l'article 3.

La remontée des débits des cours d'eau et le dépassement des débits seuils sont constatés si les seuils concernés sont dépassés sur **cinq jours** consécutifs sur les stations de référence et si la pluviométrie appréciée à partir des enregistrements fournis par le réseau de stations de Météo France est significative pour la zone concernée.

Le constat de franchissement des différents seuils pourra être modulé en fonction d'autres indicateurs, comme les données du réseau Onde de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques.

#### **Article 7. Détermination des plans d'alerte et de crise**

En correspondance avec les constats de franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise, quatre plans d'action sont ainsi définis, pour lesquels l'acquisition des données et des mesures progressives et graduées de limitation des prélèvements et des rejets devront être mises en place sur les zones concernées. Les plans d'action d'alerte, de crise et de crise renforcées sont déclenchés par arrêté préfectoral.

##### **Article 7.1. Le plan de vigilance**

Lorsque le franchissement du seuil de vigilance est constaté sur au moins quatre stations de mesure du département, le plan de vigilance est activé.

En situation de vigilance, le recueil des données décrit à l'article 4 sera renforcé et complété par des données concernant l'hydrologie (réseau Onde de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, niveau des retenues hydroélectriques, suivi hydrologique des cours d'eau, réseau du suivi

piézométrique, réseau d'observation des cours d'eau à l'étiage d'Epidor), les prévisions météorologiques, les prélèvements agricoles et industriels, la qualité des eaux (eau potable, baignade), et les milieux aquatiques (incidences sur la faune piscicole).

Le comité sécheresse (composition en annexe 2) se réunira dès lors au moins une fois par mois.

#### Article 7.2. Le plan d'alerte

Lorsque les stations d'une proportion significative du territoire ont franchi le seuil d'alerte défini à l'article 3, et en fonction de la situation hydro-climatique, le plan d'alerte est activé par arrêté préfectoral.

Il comporte les mesures suivantes :

- l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des jardins potagers et des espaces sportifs de toute nature, est interdit de 8 heures à 20 heures.
- le remplissage des piscines à usage privatif (hors remise à niveau) y compris les piscines gonflables ou démontables est interdit, sauf dérogation délivrée par le gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable.
- le lavage des véhicules publics et privés hors des stations de lavage professionnelles est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.
- le lavage des voies publiques et des trottoirs est interdit sauf pour des motifs de sécurité des usagers.
- il est également interdit à tout propriétaire ou utilisateur d'ouvrage de régulation ou de stockage situé sur un cours d'eau ou en dérivation, de modifier par des manœuvres les niveaux et de provoquer des variations de débits à l'aval, hors exigences de sécurité publique dûment justifiées. Sont notamment interdits les éclusées et les vidanges d'étangs. Cette interdiction ne s'applique pas aux retenues gérées par EDF et la SHEM.

#### Article 7.3. Le plan d'alerte renforcée

Lorsque les stations d'une proportion significative du territoire ont franchi le seuil d'alerte renforcée défini à l'article 3, et en fonction de la situation hydro-climatique, le plan d'alerte renforcée est activé par arrêté préfectoral.

Il comporte les mesures suivantes :

- l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément et des espaces sportifs de toute nature, est interdit,
- l'arrosage des jardins potagers est interdit de 8h00 à 20h00,
- le remplissage des piscines à usage privatif (hors remise à niveau) y compris les piscines gonflables ou démontables est interdit, sauf dérogation délivrée par le gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable.
- la pêche est interdite sur l'ensemble des cours d'eau classés en 1ère catégorie du département de la Corrèze. Ne sont pas concernés par cette interdiction les plans d'eau du Lac du Deiro (commune d'Egletons), de Séchemailles (communes de Meymac et d'Ambrugeat), de Peyrelevade (commune de Peyrelevade), du Coiroux (commune d'Aubazines), de Poncharal (commune de Vigeois), de Vieille Eglise (communes de Lappleau et Lamazière Basse) et de l'Abeille (commune de Merlines). Seule demeure autorisée la capture des écrevisses "américaines" au moyen de balances à écrevisses exclusivement depuis la berge.
- les randonnées pédestres aquatiques sont interdites sur l'ensemble des cours d'eau classés en 1<sup>ère</sup> catégorie du département de la Corrèze.
- tout prélèvement dans les cours d'eau et les nappes souterraines est interdit, hors usages prioritaires (alimentation en eau potable, défense incendie, abreuvement des animaux).

#### Article 7.4. Le plan de crise

Lorsque les stations d'une proportion significative du territoire ont franchi le seuil de crise défini à l'article 3, et en fonction de la situation hydro-climatique, le plan de crise est activé par arrêté préfectoral.

En complément des mesures mises en place au déclenchement du plan d'alerte renforcée, l'activation de ce plan entraîne la suspension totale de tous les prélèvements hors usages prioritaires (alimentation en eau potable, défense incendie, abreuvement des animaux).

#### Article 8. Dérogations

Des dérogations aux dispositions de l'article 7 pourront être délivrées par le préfet sur demande dûment justifiée adressée à la direction départementale des territoires.

#### Article 9. Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables :

- à tous les prélèvements dans le réseau d'adduction en eau potable, dans les cours d'eau, dans les plans d'eau et dans les eaux souterraines de la zone d'alerte ou de crise, même dispensés d'autorisation ou de déclaration, à l'exception des usages prioritaires (alimentation en eau potable, défense incendie, abreuvement du bétail,
- dans toutes les communes du département de la Corrèze. Elles ne font pas obstacle aux mesures spécifiques, éventuellement plus restrictives que celles du présent arrêté, qui pourraient être ordonnées par voie d'arrêtés municipaux dans les communes où les circonstances le nécessiteraient.

#### Article 10. Notification et affichage

Les arrêtés préfectoraux de déclenchement des plans d'action seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corrèze, affichés en mairie, publiés sur le site Internet de l'Etat en Corrèze et mention sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté est adressé par le préfet aux maires de toutes les communes du département de la Corrèze pour affichage en mairie.

#### Article 11. Poursuites pénales et sanctions

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe quiconque contreviendra aux mesures prescrites par le présent arrêté.

#### Articles 12. Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

#### Article 13. Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde, le sous-préfet d'Ussel, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du

logement, le délégué départemental de l'agence régionale de la santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corrèze.

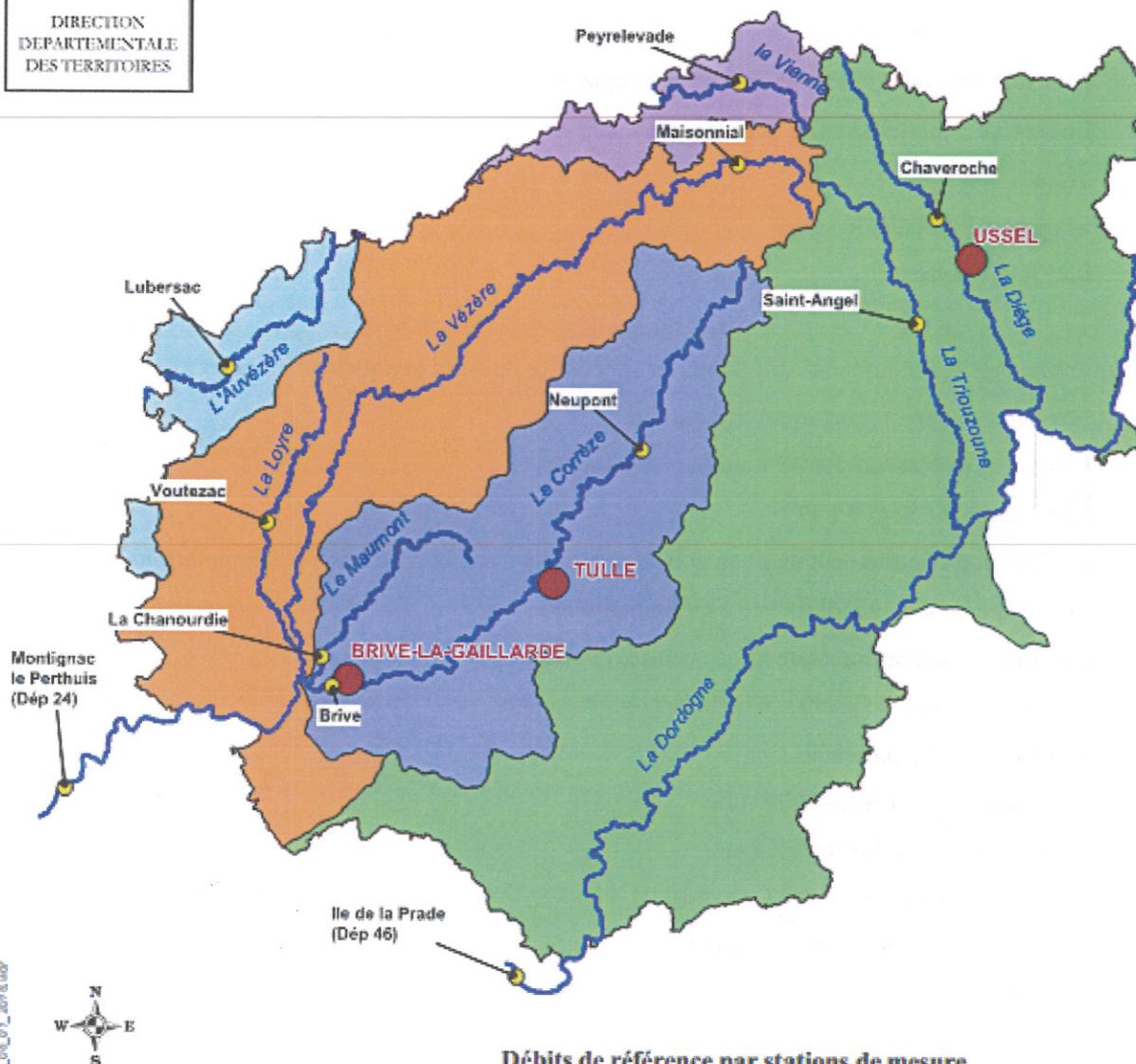
A Tulle, le 18 JUIL. 2016

Le préfet,



**Bertrand GAUME**

## Annexe 1 Localisation des stations de mesure de débits



### Bassins versants

-  Vienne
-  Dordogne
-  Vézère
-  Corrèze
-  Isle

 Stations de mesure

 Chefs-lieux d'arrondissement

Réalisé le : 06/04/2016  
 par la DDT de la Corrèze  
 Service environnement police de l'eau et risques  
 Copyright IGN  
 Sources : DDT19

### Débits de référence par stations de mesure

TOPONYME	Vigilance	Alerte	Alerte_Renforcée	Crise
Peyrelevalde	0,24	0,165	0,128	0,091
Chaveroche	1,05	0,83	0,725	0,62
Saint-Angel	0,209	0,147	0,116	0,085
Maisonnial	0,221	0,166	0,221	0,111
Voutezac	0,274	0,21	0,170	0,146
La Chanourdié	0,486	0,39	0,341	0,293
Neupont	0,531	0,39	0,314	0,239
Brive	2,7	1,94	1,55	1,17
Lubersac	0,275	0,22	0,191	0,163
Montignac le Perthuis	10	7	5,25	3,5
Ile de la Prade	19	16	14,5	13

## Annexe 2

### Composition du comité de suivi et du comité sécheresse

Le comité de suivi est composé de :

- La direction départementale des territoires,
- La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- L'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- Le service départemental d'incendie et de secours,
- Météo France,
- L'agence régionale de santé,
- EDF/UP Centre.

Le comité sécheresse est composé des membres du comité de suivi auxquels viennent s'ajouter :

- La chambre départementale d'agriculture,
- Le bureau des ressources géologiques et minières
- La préfecture / SIACEDPC,
- La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Le groupement de gendarmerie départementale,
- La direction départementale de la sécurité publique,
- L'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- Le Conseil départemental,
- L'agence de l'eau Adour Garonne,
- L'agence de l'eau Loire Bretagne,
- L'association des maires de Corrèze,
- La fédération de pêche de la Corrèze,
- EPIDOR,
- VEOLIA,
- SAUR,
- Lyonnaise des eaux.